



Réunion du Comité de Gestion

Caisse des Écoles du 18^e arrondissement

Le lundi 5 juillet 2021 à 14h30

En visioconférence

(Conformément à l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial).

Etaient présents : M. Lejoindre, M. Briant, Mme Rolland, Mme Markovic, M. Gonzalez, M. Menede, Mme Balage El Mariky, Mme Célarié, Mme Coudray, M. Dubois, Mme Godard, Mme Metayer, M. Rousseau, M. Taqi, M. Valla, M. Viguié, M. Guerini, Mme Delobbe, M. Thoison, Mme Ahehehinnou, M. Socha

Absents : Mme Barigant, M. Lellouche, Mme Proust, M. Ngomou, Mme Michel, M. Bouvier, Mme Mathias, Mme Pringot, Mme Obono, M. Bournazel, Mme Philippe, M. Meleuc, Mme Cervoni, M. Haramburu, M. Chaillou.

Le quorum est atteint

Objet : autorisation du Comité de gestion pour la signature d'une convention pour l'organisation et la gestion du service de restauration scolaire avec le collège Daniel Mayer

Exposé des motifs

Il est soumis ce jour au vote la possibilité pour M. le Président de la Caisse des écoles de signer une convention avec le collège Daniel Mayer.

La Caisse des écoles doit matérialiser ses liens avec le collège Daniel Mayer pour lequel elle organisera, à compter du 1^{er} septembre 2021, le service de restauration scolaire.

Une convention doit être signée avec l'établissement.

Le projet de convention est annexé au présent projet de délibération.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

Délibération

Le Comité de gestion,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes et du contrôle administratif,
- Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} : est approuvée la convention, jointe à la présente délibération, concernant l'organisation et la gestion du service de restauration scolaire avec le collège Daniel Mayer sous réserve de la réalisation de travaux (fonctionnement du gaz, de l'eau chaude de manière permanente, de la ventilation, et de l'extraction) par la Ville de Paris avant le 1^{er} septembre 2021 ;

Article 3 : Monsieur le Président de la Caisse des écoles est autorisé à signer ladite convention, conclue jusqu'au 31 août 2024 ;

Article 4 : Le Directeur de la Caisse des écoles est chargée de la bonne exécution des conventions ;

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile de France, Bureau du Contrôle de la Légalité,
- Madame la Principale du collège Marie Curie
- Madame la Directrice des Affaires Scolaires de la Ville de Paris

Délibération adoptée à l'unanimité



Fait à Paris, le 5 juillet 2021

Le Maire du 18^{ème} arrondissement
Président de la Caisse des écoles

1 Place Jules Joffrin Eric LEJOINDRE

75018 PARIS